



## VOS REPRESENTANTS SYNDICAUX – LEUR RÔLE

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835>

L

a loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a instauré, pour les salariés, un nouveau moyen de défense face aux litiges avec l'employeur. A ce titre, **le défenseur syndical est un salarié autorisé à assister ou représenter un autre salarié engagé dans une procédure contentieuse** (conseil de prud'hommes, cour d'appel). Le défenseur est soumis à diverses obligations. Dans le cadre de ses missions, il conseille et défend le salarié cours de la procédure.

Le défenseur syndical bénéficie du **statut de salarié protégé**.

Dans les entreprises d'au moins 11 salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite légale de 10 heures par mois. Le défenseur syndical intervient obligatoirement à titre gratuit.

### Comment sont-ils nommés ?

Tout salarié peut être inscrit sur une liste des défenseurs syndicaux.

Celle-ci est établie par la **Direccte sur proposition des organisations représentatives des salariés et des employeurs**. Cette liste est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment.

L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. Le licenciement du défenseur syndical doit être autorisé par l'inspecteur du travail.

Le défenseur syndical est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel auxquelles il a accès.

### Comment choisir un défenseur syndical ?

Tout salarié qui souhaite être assisté ou représenté par un défenseur syndical peut le choisir directement :

- Auprès de la section syndicale CFDT de l'entreprise ou à défaut, en appelant le SNME.
- En consultant la liste de chaque conseil de prud'hommes ou cour d'appel de la région
- Ou à la Direccte

### Leurs missions



Le défenseur syndical a pour fonctions d'assister ou de représenter les salariés et les employeurs devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Dans le cadre de ses missions, il conseille et défend les salariés et les employeurs au cours de la procédure.

Ses missions et son statut, renforcés avec la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, sont précisés aux articles L. 1453-4 à L. 1453-9 et D. 1453-2-1 à D. 1453-2-15 du code du travail.

## Formation

Le défenseur syndical est autorisé à s'absenter de son emploi, dans le cadre d'une formation n'excédant pas deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de sa liste. Son employeur ne peut lui refuser sa demande.

Toutefois il se doit de l'informer, par tout moyen, au minimum trente jours avant la date d'absence, si sa durée est égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable. L'organisme disposant le stage délivre au salarié une attestation de présence, qui doit être remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Cette formation peut être dispensée par des organismes agréés (ex : **IREFE de la CFTD**)

## Candidature

Vous êtes intéressé... vous vous posez des questions ?

Pour exercer les missions de défenseur syndical, il faut, depuis le 1er août 2016, être « inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi-professionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret ».

En pratique, cela signifie que le militant qui souhaite devenir défenseur syndical doit s'adresser à son syndicat, lequel décidera, lors de l'établissement ou de la révision des listes, de proposer le nom du candidat à la Direccte.

En effet, la liste des défenseurs syndicaux, révisée tous les 4 ans, est établie au niveau régional par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés (Article D. 1453-2-1 du Code du travail).

Les défenseurs sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle

.Pour plus d'information : [https://infoprudhommes.cfdt.fr/portail/info-prud-hommes/la-defense/devenir-defenseur-syndical-prudhom\\_347291](https://infoprudhommes.cfdt.fr/portail/info-prud-hommes/la-defense/devenir-defenseur-syndical-prudhom_347291)

**Retrouvez la liste de vos défenseurs syndicaux, auprès de votre section syndicale ou en vous adressant au **SNME**.**